

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

**(CONFERENCE DES BAILLEURS DE FONDS ET DES INVESTISSEURS
PRIVES DE LA GUINEE)**

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE
DEVELOPPEMENT**

**(CONFERENCE BAILLEURS DE FONDS ET DES INVESTISSEURS
PRIVES DE LA GUINEE)**

Le présent PROTOCOLE D'ACCORD (ci-après dénommé le "Protocole") est conclu le **4 avril 2013** entre la REPUBLIQUE DE GUINEE (ci-après dénommé le "Donataire") et le PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT – PNUD (ci-après dénommé l'"Administrateur du Don" ou le «PNUD»);

1. **CONSIDERANT QUE** aux termes d'une lettre d'accord, LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT, ci-après dénommé la "Banque" ou le "Donateur", a accordé au Donataire un Don ne dépassant pas la somme de Trois Cent Mille US dollars (**300.000**) pour le financement de la Conférence des partenaires et investisseurs, (ci-après dénommée « la Conférence ») ;
2. **CONSIDERANT QU'**aux termes du présent Protocole, le Donataire a demandé au PNUD d'administrer ce financement et que pour faciliter cette administration, le Donataire a accepté que le Donateur vire directement le Don sur le compte de l'Administrateur du Don;
3. **CONSIDERANT QUE** l'Administrateur du Don s'engage par le présent Protocole à verser les ressources du Don à l'Administrateur du Don aux fins de la réalisation de la Conférence ;
4. **CONSIDERANT QUE** l'Administrateur du Don est prêt à recevoir et à administrer la contribution aux fins de la réalisation de la Conférence décrite à l'annexe 1 du présent Protocole ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Protocole sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

MONTANT DU DON ET MODALITES DE DECAISSEMENT

Section 1.01. Montant. Le Donateur versera à l'Administrateur du Don, conformément à l'échéancier ci-dessous (section 1.03), un montant maximum équivalant à Trois Cent Mille dollars US (300.000 dollars US),

Section 1.02. Objet. Les ressources du Don contribueront au financement des dépenses énoncées à l'annexe II du présent Protocole.

Section 1.03. Décaissement. Le Donateur, conformément aux dispositions du présent Protocole, procédera au décaissement en une tranche du montant du Don visé à la Section 1.01 du présent article.

Le décaissement sera fait par virement au compte de l'Administrateur du Don ouvert dans les livres de la Banque of JP Morgan Chase (adresse: 270 Park Avenue, 43rd Floor, New York, New York 10017) – Compte Numéro N° 015002284 (Nom du compte: UNDP USD contributions; Swift code: CHASUS33) ; ou dans les livres de la Banque of America (adresse :5, Canada Square, London E14 5AQ, England) – Compte Numéro N°62.72.20.22 (Nom du compte : UNDP Euro contributions Branch #60.08 ; Swift code :BOFAGB22)

Section 1.04. Notification de l'Administrateur du Don. Le Donateur informera l'Administrateur du Don du versement des ressources du présent Don au titre de sa contribution au financement des coûts de la Conférence par un message électronique contenant les renseignements relatifs au virement, adressé à contributions@undp.org.

Section 1.05. Valeur des montants virés. La valeur des montants virés, si ceux-ci sont effectués dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du virement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par l'Administrateur du Don des montants virés, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de change sur la valeur du solde des fonds est enregistrée, l'Administrateur du Don en informe le Donataire qui à son tour informe le Donateur en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre de la Conférence peut être réduite, suspendue ou abandonnée par l'Administrateur du Don après concertation avec le Donataire et le Donateur.

Section 1.06. L'échéancier des paiements : L'échéancier du paiement ci-dessus tient compte du fait que le paiement doit être effectué avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de la préparation de la Conférence.

Section 1.07. L'Administrateur du Don accepte et administre la contribution conformément à ses propres règles, règlements et directives.

Section 1.08. États financiers de l'utilisation des ressources du Don; Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis.

ARTICLE II. UTILISATION DES RESSOURCES DU DON

Section 2.01. Administration du Don par le PNUD. L'organisme d'exécution ou le partenaire de réalisation en vertu du présent Protocole et des documents pertinents relatifs au Don est subordonné à la réception par le PNUD de la contribution conformément à l'échéancier des paiements figurant à la section 1.06 de l'article premier, ci-dessus.

Section 2.02. L'augmentation imprévue dans les dépenses. Si des augmentations imprévues dans les dépenses ou les engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), l'Administrateur du Don soumet au Donataire, en temps opportun, une estimation supplémentaire du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le Donataire fera toute diligence pour obtenir les fonds supplémentaires requis.

Section 2.03. Limitation de responsabilité. Si les paiements visés à l'article premier Section 1.03, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément à la section 1.06 ci-dessus ne peut pas être obtenu du Donateur ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie en vertu du présent Protocole peut être réduite, suspendue ou abandonnée par l'Administrateur du Don après concertation préalable avec le Donataire et le Fonds.

Section 2.04. Règles de procédure pour l'utilisation des ressources du Don. L'Administrateur du Don s'engage à ce que les sommes provenant du Don ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services requis pour la Conférence, et ce conformément aux Règles et procédures en vigueur du Groupe du PNUD.

Section 2.05. Intérêt. Tout revenu d'intérêt résultant du Don sera porté au crédit du compte de l'Administrateur du Don et utilisé dans les mêmes conditions que le Don.

ARTICLE III – ADMINISTRATION ET RAPPORTS

Section 3.01. La gestion et les dépenses de la Conférence sont régies par les règles, règlements et directives de l'Administrateur du Don et, selon qu'ils sont applicables, les règles, règlements et directives du partenaire de réalisation.

Section 3.02. Le siège et le bureau de pays de l'Administrateur du Don fournissent au Donataire et au Donateur tous les rapports décrits ci-après ou une partie de ces rapports établis conformément à ses procédures en matière de comptabilité et de rapports:

- a) Des rapports trimestriels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Don pendant la durée du Protocole, ainsi que le budget approuvé le plus récent, émanant du bureau de pays (ou, le cas échéant, du service compétent du siège) ;
- b) Un état financier annuel certifié au 31 décembre de chaque année et devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant de la Division des finances et de l'administration du Bureau de la gestion de l'Administrateur du Don;
- c) Un rapport final résumant les activités du Don et les incidences des activités et contenant également les données financières provisoires, émanant du bureau de pays (ou, le cas échéant, du service compétent du siège) dans les six mois suivant la date d'achèvement de la Conférence ou de résiliation du Protocole;
- d) Un état financier annuel certifié à l'achèvement de la Conférence devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du Don, émanant de la Division des finances et de l'administration du Bureau de la gestion de l'Administrateur du Don.

Section 3.03. Si des circonstances particulières le justifient, l'Administrateur du Don peut fournir des rapports à des périodicités plus rapprochées dont les frais seront prélevés sur les ressources du Don. La nature spécifique et la fréquence de ces rapports sont précisées dans une annexe jointe au présent Protocole.

ARTICLE IV – SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'APPUI

Section 4.01. Conformément aux décisions et directives du Conseil d'administration de l'Administrateur du Don, lesquelles sont reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture de services généraux d'appui administratif seront imputés au Don. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance globale de 3%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ces projets spécifiques, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par l'entité exécutante ou le partenaire chargé de la mise en œuvre, seront inscrits au budget de la Conférence et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le Projet.

Section 4.02 Le total des montants inscrits au budget de la Conférence, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent Protocole et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à dispositions pour les coûts du Projet et pour les coûts d'appui.

ARTICLE V – EVALUATION DU PROJET

Tous les programmes et projets de l'Administrateur du Don sont évalués en conformité avec sa Politique d'évaluation. L'Administrateur du Don et le Donateur, en consultation avec d'autres parties prenantes, se mettront d'accord sur l'objectif, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et les termes de référence du programme d'évaluation d'un Projet, y compris une évaluation de sa contribution à un résultat recensé dans le Plan d'évaluation. L'Administrateur du Don s'engage à faire réaliser l'évaluation du Don par des évaluateurs externes indépendants.

ARTICLE VI – EQUIPEMENT

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la présente contribution reste acquise au Donataire et les questions relatives au transfert de la propriété par l'Administrateur du Don au Donataire sont déterminées conformément à ses politiques et procédures en vigueur.

ARTICLE VII - AUDITS

La présente contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers et directives de l'Administrateur du Don. Si le rapport d'audit biennal du Comité des commissaires aux comptes du PNUD fourni au Conseil d'administration contient des remarques relatives à la contribution, ces renseignements sont communiqués au Donataire et à la Banque.

ARTICLE VIII - ACHEVEMENT DU PROJET

Section 8.01. Information du Donataire et de la Banque. L'Administrateur du Don informe le Donataire de l'achèvement de toutes les activités du Don.

Section 8.02. Liquidation des opérations en cours. Nonobstant l'achèvement du Don, l'Administrateur du Don conservera provisoirement le solde inutilisé des ressources du Don jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations

contractées aux fins de la réalisation du Projet aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du Projet.

Section 8.03. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et à toutes les obligations susmentionnées, le PNUD en informe le Donataire et discute avec lui sur la façon d'y remédier.

Section 8.04. Restitution du bonus de liquidation du solde. Le solde restant, après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés, est liquidé par l'Administrateur du Don en consultation avec le Donataire.

ARTICLE IX – RESILIATION DE L'ACCORD

Section 9.01. Principe Après consultations entre le Donataire, l'Administrateur du Don et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du Projet soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du Projet, le présent Protocole peut être résilié par le PNUD ou par le donateur. Le présent Protocole cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.

Section 9.02. Liquidation des opérations en cours. Nonobstant la résiliation du présent Protocole en tout ou en partie, il est fait application des dispositions de l'Article 8, Section 8.04 du présent Protocole.

ARTICLE X - MODIFICATION DU PROTOCOLE

Le présent Protocole peut être modifié par l'une ou l'autre partie au moyen d'un échange de lettres. Les lettres échangées à cette fin font alors partie intégrante du présent Protocole.

ARTICLE XI – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend, litige, controverse, ou réclamation née du présent Protocole ou s'y rapportant, notamment quant à sa résiliation, sa nullité, la violation de ses clauses, son inexécution ou son interprétation sera réglé en dernier ressort par voie amiable.

ARTICLE XII DISPOSITIONS DIVERSES

Section 12.01. Date du Protocole. Le présent Protocole sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 12.02. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins du Protocole.

Pour l'Administrateur du Don :Adresse postale

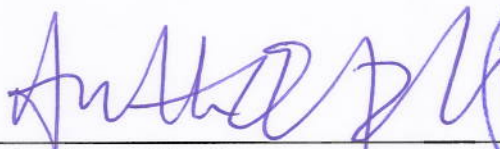
Programme des Nations Unies pour le Développement - PNUD
(Maison Commune, Rue MA 002, Coléah Corniche Sud,
Commune de Matam, B.P : 222, Conakry - Rep. de Guinée
Tel : (00224) 30 46.88.98 -Tel (satellite) : 0047 24136869
Fax (sat) : 0047 24136864
@: registry.gn@undp.org web : www.gn.undp.org

Pour le Ministère de l'Economie et des Finances Guinéen:

Adresse postale: BP 2766 Conakry, République de Guinée
Tél.: + 224 664.39.48.73 / 622.25.27.76
Fax: + 224 30 45 54 22
Adresse électronique: dndipmef@yahoo.fr

EN FOI DE QUOI, le Ministère de l'Economie et des Finances et le PNUD, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Protocole en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi en français.

**POUR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE
DEVELOPPEMENT**



M. Anthony K. Ohemeng-Boamah

REPRESENTANT RESIDENT



POUR LA REPUBLIQUE DE GUINEE

M. Kerfalla YANSANE,

MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



ANNEXE I

DESCRIPTION DE L'APPUI

En complément aux ressources déjà mises à disposition à travers le projet d'appui à la Stratégie de réduction de la pauvreté, ce financement a pour objectif principal de contribuer : i) à la préparation et l'organisation de la Conférence des partenaires et investisseurs de la Guinée, prévue à Abu Dhabi au courant du dernier trimestre 2013, et ii) au renforcement des capacités nationales en matière de programmation des investissements publics.

A cet égard, les actions à financer seront axées sur :

- Préparation et organisation de la Conférence
 - Préparation des documents techniques de la Conférence
 - Appui technique et opérationnelle à l'organisation de la Conférence, y compris la réunion préparatoire prévue à Abu Dhabi en Avril 2013

- Renforcement des capacités de préparation et de suivi du PIP
 - Appui à l'élaboration du PIP 2014-2016
 - Actualisation d'un manuel de procédures de programmation et de suivi & évaluation des investissements publics

ANNEXE II

RESUME DES COUTS DES ACTIVITES A FINANCIER ET CHRONOGRAMME DE REALISATION

Activités	Coût (en USD)	Calendrier de réalisation
Préparation des documents techniques de la Conférence (Recrutement d'un Cabinet international)	150.000	Avril – Août 2013
Appui technique et opérationnel à l'organisation de la Conférence	50.000	Novembre 2013
Renforcement des capacités de préparation et suivi du PIP	100.000	Mai – Décembre 2013
Total	300.000	

NB : Les montants liés aux activités de préparation de la Conférence sont indicatifs. Ils représentent la contribution de ce financement additionnel à la préparation de la Conférence.